

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire du domaine de Maizerets, un domaine d'envergure nationale et un site exceptionnel en raison de sa qualité et de sa valeur historique;

ATTENDU QUE la Ville de Québec désire se départir de cet actif dont la valeur foncière est de 6 450 000 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est habilitée, en vertu de sa loi constitutive, à acquérir de gré à gré un actif de cette nature;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 6 598 034 \$ pour acquérir l'actif ainsi que pour payer les droits de mutation et les frais d'émission et de gestion de l'emprunt;

ATTENDU QUE le coût annuel des taxes foncières et scolaires est évalué à environ 348 734 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec au montant de 392 326 \$ pour 2002-2003 et au montant de 348 734 \$ pour les années subséquentes aux fins de lui permettre d'assumer le coût des taxes foncières et scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et promesse de subvention doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention annuelle non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 6 598 034 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires soit 392 326 \$ pour 2002-2003 et 348 734 \$ pour les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37864

Gouvernement du Québec

Décret 153-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maskinongé a l'intention de réaliser un programme quinquennal de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40 sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Municipalité de Maskinongé a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 février 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le programme quinquennal soumis par la Municipalité de Maskinongé s'appuie sur un rapport d'expert en géotechnique du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE, dans la demande adressée au ministre de l'Environnement, la Municipalité de Maskinongé indique que certains secteurs visés par le programme quinquennal présentent des berges argileuses instables qui risquent de glisser dans la rivière lors de la prochaine crue printanière si aucune intervention d'urgence n'est réalisée ;

ATTENDU QUE si de tels glissements de terrain avaient lieu, la chaussée des rangs sud-ouest et sud-est pourrait être emportée dans la rivière, en tout ou en partie, ce qui constitue un danger réel pour la sécurité des usagers ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le

gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée et que le reste du programme quinquennal constitue, quant à lui, des travaux de nature préventive qui demeurent assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé pour la réalisation de ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Maskinongé pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite de la condition 2 prévue au présent certificat, le projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

Lettre de M. Robert Demers, de Procéan environnement inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement du Québec, datée du 15 février 2002, concernant le programme de stabilisation des talus de la rivière Maskinongé sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, 2 p., accompagnée des documents suivants :

Avise de projet soumis à la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement du Québec par la Municipalité de Maskinongé, datée du 15 février 2002, concernant le programme quinquennal de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, 5 p. et annexe ;

Lettre de M. Fabien Deschênes, maire de la Municipalité de Maskinongé, à M. Robert Demers, de Procéan environnement inc., datée du 15 février 2002, donnant le mandat à Procéan Environnement inc. d'agir comme représentant de la Municipalité auprès du ministère de l'Environnement dans le cadre du présent dossier, 1 p. ;

Document intitulé « Demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement) », 7 p. et annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Que la Municipalité de Maskinongé transmette au ministère de l'Environnement, avant le début de la crue printanière de la rivière Maskinongé en 2002, les informations manquantes du programme de surveillance qu'elle s'est engagée à réaliser dans les documents cités à la condition 1 ;

Condition 3

Que la Municipalité de Maskinongé, lors de l'élaboration des plans et devis requis dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dimensionne les ouvrages de stabilisation de façon à limiter le remblayage en rivière au strict minimum ;

Condition 4

Que la Municipalité de Maskinongé réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 septembre 2002, y incluant ceux requis pour restaurer les sites perturbés durant la phase de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37865

Gouvernement du Québec

Décret 154-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Maurice Latulippe comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société nommé pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Verreault a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans par le décret numéro 1465-2000 du 20 décembre 2000, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :